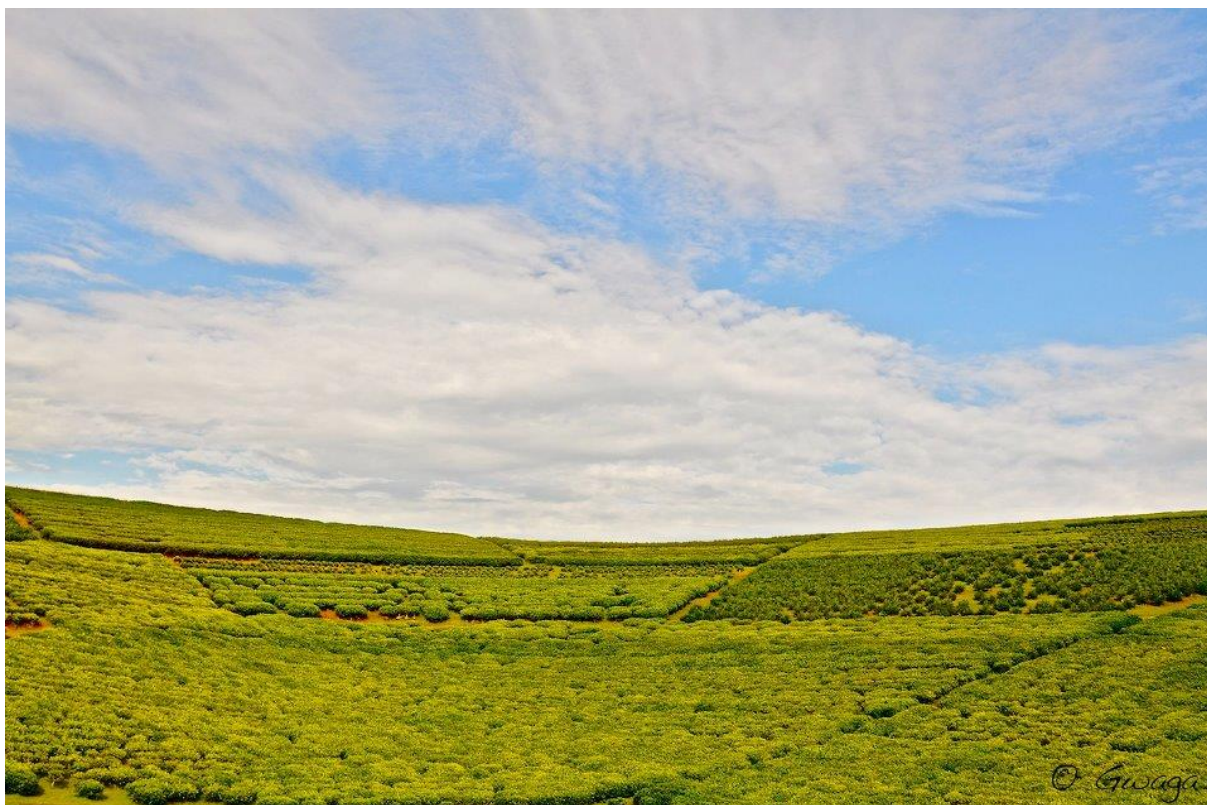


## L'exception agricole : un pas vers la souveraineté alimentaire ?



Daniel Van Der Steen<sup>1</sup>

Décembre 2016

Pour que la Terre tourne plus JUSTE !



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

---

<sup>1</sup>Expert dans les questions de politiques agricoles et commerciales internationales, Daniel Van Der Steen est aussi coordonnateur du Collectif Stratégies Alimentaires.

*Dans sa résolution du 27 avril 2016 sur l'Accord CETA, le parlement wallon demandait « l'instauration, dans l'accord, d'un principe « d'exception agricole » - à l'instar de l'exception culturelle – qui pourra être invoqué si l'augmentation des importations d'un produit risque de causer un préjudice important à la réalisation des objectifs suivants : la sécurité alimentaire, la sauvegarde de la vie et des sociétés rurales, la protection de la nature et de la biodiversité » (Résolution du Parlement wallon du 27 avril 2016 sur le CETA, adoptée en séance plénière).*

*Formulée en d'autres termes, la demande d'un principe d'exception agricole se retrouve dans diverses résolutions votées par les parlements régionaux et communautaires de Belgique francophone.*

*Qu'est-ce que l'exception agricole ? Une analyse qui retrace l'historique du principe, expose les arguments de ceux et celles qui le défendent et propose quelques réflexions sur l'avenir de son application.*

Dans les préoccupations des députés belges francophones, figurent celles relatives à l'agriculture et l'alimentation. Elles portent notamment sur la protection du secteur agricole, la sauvegarde de notre modèle particulier de consommation alimentaire, ainsi que de la vie et des sociétés rurales, la nécessité de garantir l'application du principe de précaution aux produits agricoles et alimentaires, le respect de normes sanitaires européennes élevées, la possibilité de développer de nouveaux modèles agricoles qui répondraient mieux aux besoins de la société ou de promouvoir des circuits courts...

## **L'« exception agricole » : quel statut spécial pour l'agriculture ?**

L'idée centrale de l'« exception agricole » repose sur l'idée que le secteur agricole mérite un statut spécial dans la négociation des règles et dans les traités internationaux pour le commerce et l'investissement. En effet, l'activité agricole peut fournir, au-delà de ses apports économiques et commerciaux, d'autres contributions essentielles à la société et ce, dans divers domaines : en matière sociale (revenus, emploi, sécurité alimentaire) ; d'environnement (lutte contre le changement climatique, les atteintes à la biodiversité, l'érosion et les pollutions) ; d'identité culturelle et de « souveraineté alimentaire ».

Ces deux derniers aspects incluent notamment les attentes à l'égard du type d'aliments que les citoyens/consommateurs souhaitent consommer et l'éthique dans le domaine des relations avec l'animal. On pourrait encore ajouter l'aspect stratégique de l'indépendance minimale dans l'approvisionnement alimentaire qu'un Etat souhaite obtenir ou conserver.

### **° La multifonctionnalité agricole non reconnue à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**

Certains se sont parfois référés à ces contributions par le concept de « multifonctionnalité agricole<sup>2</sup> ».

---

<sup>2</sup> Voir notamment :

- OECD (2001). *Multifonctionnalité. Élaboration d'un cadre analytique*. Editions OCDE.

- OCDE (2015). *La fourniture de biens publics agro-environnementaux par l'action collective*. Editions OCDE.

Ce fut le cas entre autres de la FAO qui, avec les Pays-Bas, avait organisé en 1999 à Maastricht, une conférence<sup>3</sup> sur la « multifonctionnalité agricole ». Par la suite, le concept a été mis à l'index par une partie des membres de la FAO, surtout suite aux pressions de grands pays exportateurs, qui estimaient que la reconnaissance de ces fonctions pourrait permettre à l'Union Européenne et d'autres Etats de justifier des demandes protectionnistes, alors que l'accord agricole, signé au GATT<sup>4</sup> (qui fera place à l'Organisation Mondiale du Commerce) en 1995, n'avait pas reconnu cette problématique.

Ces aspects sont désignées à l'OMC plutôt comme des « *considérations autres que d'ordre commercial* » (en anglais les « *non trade concerns* »). Il avait néanmoins été convenu dans les accords de Marrakech d'aborder certains de ces aspects, en particulier la sécurité alimentaire, dans la poursuite du processus de réforme (article 20 de l'Accord Agricole). Cependant, dans les faits, l'examen de ces aspects a été totalement abandonné au cours du Cycle de Doha, qui n'a d'ailleurs toujours pas abouti sur les dossiers essentiels.

### ° Quelle définition ?

Le parti francophone belge CDH (Centre Démocrate Humaniste) -qui utilise le concept d' « exception agricole »- le rapproche de l'exception culturelle et le définit comme suit : "*les produits agricoles et agro-alimentaires ne peuvent être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. Les produits agricoles ont également valeur d'identité, conditionnent la vitalité des sociétés rurales et influencent tant la santé que l'environnement... Prôner l'exception agricole, c'est reconnaître ces multiples dimensions et leur importance dans la régulation des marchés internationaux*"<sup>5</sup>.

Dans l'esprit des députés wallons qui, face à au CETA, ont demandé des garanties avant d'en accepter la signature, ce principe ne pourrait cependant être invoqué que dans le cas où un accroissement des importations d'un produit risque de porter atteinte à la sécurité alimentaire, la sauvegarde de la vie et des sociétés rurales, la protection de la nature et de la biodiversité (Résolution du 27 avril 2016).

L'approche consistant à obtenir la possibilité de protéger le secteur (ou un sous-secteur) agricole n'est pas neuve et a même été intégrée -bien que très partiellement et imparfaitement- dans les règles commerciales du GATT et de l'OMC, comme nous le détaillons ci-après dans l'historique.

Mais l' « exception agricole » dans l'esprit de ceux qui la présentent aujourd'hui, se veut en réalité plus large qu'une protection temporaire d'un marché menacé d'une façon ponctuelle.

---

<sup>3</sup> FAO/Netherlands Conference. "*The multifunctional character of agriculture and land*", Maastricht, Netherlands, September 12-17, 1999.

<sup>4</sup> General agreement on tariffs and trade (en français : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Le GATT est l'organisme précurseur de l'OMC.

<sup>5</sup> CDH. [URL : <http://www.lecdh.be/actualites/les-communiqués/citoyens-consommateurs-agriculteurs-tous-ensemble-pour-defendre> (consulté en octobre 2016)]

### ° Quel est le raisonnement qui justifie l'« exception agricole » ?

- Le secteur agricole connaît une crise majeure qui touche durement les agriculteurs et leurs familles dans différentes régions du monde, compromet gravement la sécurité alimentaire et entraîne dans la pauvreté une fraction importante de la population.
- La crise agricole menace aussi la durabilité du développement, indispensable à la survie sur la planète, et empêche dès lors le secteur agricole de contribuer à résoudre les problèmes d'environnement : dégradation des terres, destruction des ressources naturelles, perte de biodiversité agricole et naturelle, changements climatiques, pollution ...
- Pour sortir de la crise, les Etats doivent développer des politiques et des programmes qui assurent les conditions d'une production durable, l'accès aux facteurs de production, l'existence de marchés rémunérateurs et stables accessibles aux exploitations familiales qui nourrissent la majorité des populations.
- Mais les Etats se heurtent aux règles commerciales qui limitent actuellement les possibilités des Etats de développer, aider et protéger ce secteur.
- En particulier, les règles du commerce agricole international, fixées en 1995 à l'issue du Cycle d'Uruguay du GATT<sup>6</sup> dans l'accord agricole<sup>7</sup>, limitent fortement les possibilités des Etats de soutenir et protéger le secteur agricole, en évitant tout ce qui freine le commerce agricole international.
- Ces règles ne reconnaissent en rien les particularités des produits agricoles, qui justifieraient de prendre des mesures pour aider les agriculteurs à s'engager dans des modèles de production durables, assurer la sécurité alimentaire et lutter contre les dégradations environnementales.
- C'est pourquoi le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation auprès des Nations Unies (Olivier De Schutter) écrivait en 2009, après une forte crise des prix alimentaires, que « *si nous souhaitons que le commerce soit propice au développement et qu'il contribue à la réalisation du droit à une alimentation suffisante, il faut qu'il reconnaisse la spécificité des produits agricoles au lieu de les assimiler à une marchandise comme une autre*<sup>8</sup> ».
- Il est d'autant plus important de revoir les règles commerciales aujourd'hui si on considère que le contexte dans lequel l'accord agricole avait été conclu en 1995 a fortement évolué depuis lors : surproduction, prix très faibles depuis des décennies qui limitent les revenus et les possibilités d'investissement des producteurs agricoles, .... Au cours de ces vingt dernières années, diverses crises des prix agricoles se sont en effet succédées et la volatilité des prix s'est renforcée avec une demande croissante de produits agricoles, liée entre autres au développement des agrocarburants et à la forte démographie.

---

<sup>6</sup> General agreement on tariffs and trade.

<sup>7</sup> Pour le texte de l'Accord voir : [URL : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/14-ag\\_01\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag_01_f.htm).] Voir également OCDE, *L'Accord sur l'Agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'OCDE*, 2001.

<sup>8</sup> Rapport de Mission auprès de l'OMC, 8, 25 juin 2008, réf. A/HRC/10/005/ Add.2\*



## Les aléas de l'« exception agricole » : historique

La propension des Etats à protéger l'agriculture trouve sa justification dans le caractère d'exception qui caractérise cette activité humaine fondamentale. Avant l'Accord agricole de 1995, l'agriculture n'est pas globalement soumise à la discipline imposée par le GATT aux autres secteurs. C'est à partir de cette année-là que l'exception agricole prend fin. Retour sur ces deux périodes.

### ° L'« exception agricole » avant l'Accord agricole de 1995 : le GATT ne discute (presque) pas de commerce agricole !

Le secteur agricole a longtemps connu un régime d'exception au niveau du GATT, qui précède l'OMC, et a pu maintenir face aux règles du GATT une protection importante, alors que les autres secteurs économiques étaient largement soumis à la concurrence internationale.

En réalité, le GATT n'a pas vraiment soumis le secteur agricole à la libéralisation et ce, jusqu'à la conclusion des Accords de Marrakech, qui clôturèrent en 1995 les négociations du Cycle d'Uruguay. Signalons cependant qu'il existe des exceptions, comme la concession qu'a faite l'Union Européenne aux Etats-Unis d'Amérique lors du Cycle de Dillon du GATT (1962), soit l'acceptation de l'entrée à droits nuls des produits d'alimentation animale intéressant les Etats-Unis. Cette concession, faite par l'Union Européenne en échange du droit de mettre en place la préférence communautaire pour les produits agricoles que la PAC voulait protéger, n'a, au moment où elle était accordée, posé de problèmes. Ceux-ci sont cependant apparus plus tard, car cette concession a contribué à rendre le secteur de l'élevage fortement dépendant de l'importation et à rompre l'équilibre culture/élevage sur lequel reposait le modèle agricole européen.

Malgré cette exception, c'est aussi dans les années 60 que la Communauté européenne met en place une politique agricole commune (PAC) qui est fort protectionniste pour les principaux produits de base (céréales, lait, beurre, viande, sucre).

Mais si l'agriculture échappe alors en grande partie aux règles de libéralisation qui s'imposent aux autres secteurs dans les négociations commerciales multilatérales du GATT, cela n'empêchera pas d'autres pressions de s'exercer par ailleurs sur les Etats –surtout les plus faibles- qui bien souvent n'auront pas les capacités et la force nécessaire pour protéger leur secteur agricole.

C'est en particulier le cas des pays en développement. Bien qu'ils aient eux aussi cherché à protéger leur secteur agricole, ils ont bien souvent été amenés à accepter la libéralisation de ce secteur, dans le cadre des ajustements structurels imposés par les institutions internationales à partir des années 80. Et dans les faits, il s'est avéré que les possibilités de protection ont dépendu fortement des capacités des Etats.

### ° Quelles sont les exceptions générales prévues par l'Accord général du GATT de 1947 ?

Quelques exceptions aux règles générales de concurrence existent aussi dans l'Accord général du GATT depuis sa création 1947, mais elles ne sont pas spécifiques au secteur agricole.

Parmi les exceptions générales à cet accord, une clause précise que sont autorisées les mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la

*préservation des végétaux*" (Accord général de 1947, art. XX b), pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées à des fins de discrimination ou de restriction du commerce. On notera cependant que, bien que cette mesure ne concerne pas uniquement le secteur agricole, elle pourrait cependant contribuer à justifier l'*exception agricole* étant donné l'impact de l'activité agricole en ces domaines.

Il existe aussi une clause de sauvegarde qui offre, pour tous les secteurs, une possibilité de déroger aux règles générales en permettant à un pays de protéger temporairement un marché lorsque les importations d'un produit sont en forte croissance, suite à l'octroi de concessions, et menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux (Accord général de 1947, art. XIX).

De même, il existe la possibilité de prélever des droits face à des pratiques de dumping<sup>9</sup>. Des prélèvements par le pays lésé sont en effet autorisés afin de neutraliser ou empêcher le dumping (Accord général de 1947, art. VI).

### ° Quelles sont les exceptions spécifiques à l'agriculture prévues dans l'Accord général du GATT de 1947 ?

Des avantages particuliers sont accordés à l'agriculture en ce qui concerne les subventions agricoles et les restrictions quantitatives au commerce, mais qui ne valent pas pour l'ensemble des autres secteurs.

Ainsi, les *subventions agricoles* qui existaient lors de la création du GATT sont tolérées, mais elles ne peuvent causer aucun préjudice aux autres membres.

Cela signifie donc que les subventions à l'exportation des produits de base sont autorisées, à condition que leur effet sur le commerce international soit limité.

A défaut, leur limitation est prévue car il est indiqué à l'Accord de 1947 que les subventions à l'exportation ayant un effet important sur le commerce international devront avoir disparu dès 1958, ou dans les délais les plus brefs après cette date, avec aussi une exception pour les produits de base.

L'article XVI Section B §3 spécifie en effet que "*...si une partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit de base en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit...*".

L'expression floue à souhait de "*part équitable du commerce mondial*" n'a bien entendu que peu clarifié les choses en permettant la diversité des interprétations<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Introduction de produits d'un pays sur les marchés d'un autre pays à un prix inférieur aux coûts de production, considérée comme déloyale.

<sup>10</sup> Dans la réalité, on a commencé à limiter les subventions agricoles en 1995 et leur élimination totale n'a été acquise qu'en 2015, à la Réunion ministérielle de Nairobi, avec des échéances diverses selon qu'il s'agit de pays développés (effet immédiat, avec des facilités pour le Canada, la Suisse et la Norvège), de pays en développement (qui ont un délai situé entre 3 et 8 ans, avec des facilités pour le transport et le marketing) ou de PMA (pays moins avancés) et de PDINPA (pays en développement importateurs nets de produits alimentaires) qui ont 15 ans pour éliminer leurs subventions à l'exportation.

Les **restrictions quantitatives au commerce** sont interdites en règle générale et donc pour tous les secteurs, quel qu'en soit le procédé (contingents, licences d'importation ou d'exportation) ; seuls les droits de douane sont autorisés.

Mais en matière agricole, l'article XI de l'Accord général de 1947 spécifie qu'il est autorisé, dans certains cas, d'avoir recours à de telles restrictions. Il s'agit des cas où une restriction sera utile à l'application de mesures gouvernementales permettant de restreindre la production ou la vente d'un produit similaire ; de résorber un excédent ; de restreindre la production de produits animaux qui dépendent directement de l'importation du produit visé par la restriction.

#### ° Dans les faits, un début de libéralisation de l'agriculture est intervenu avant 1995

Malgré le traitement particulier accordé à l'agriculture, et malgré l'utilisation des dispositions générales par différents Etats afin de protéger leur production agricole, des avantages tarifaires non négligeables ont été concédés lors des cycles de négociation.

Ainsi, comme déjà signalé, l'Union européenne a-t-elle accordé l'entrée à droit nul de l'alimentation animale, dont elle est la plus grande importatrice mondiale, avec un impact énorme sur l'agriculture européenne (équilibre cultures/élevages, délocalisation des élevages,...)

Quant aux pays en développement, ils ont bien souvent été amenés à accepter la libéralisation de ce secteur à partir des années 80 sous la pression des institutions internationales dans le cadre des ajustements structurels.

#### ° L'Accord agricole de 1995 marque la fin de l'« exception agricole »

A partir de la conclusion des accords de Marrakech (1995), l'agriculture fait partie des négociations générales de l'OMC (qui succède à ce moment au GATT).

L'Accord agricole obtenu dans le cadre des accords de Marrakech de 1995 constitue en effet un tournant décisif pour le secteur agricole, avec une volonté de normaliser le secteur, une demande aux États membres de l'OMC de modifier leurs interventions et la planification d'une libéralisation progressive censée se poursuivre dans le cadre de nouveaux cycles.

Après la signature de l'Accord Agricole en 1995, une libéralisation systématique du secteur va progressivement se mettre en place, même si les parties à l'Accord ont sauvegardé quelques possibilités de protection, insuffisantes pour une bonne régulation du secteur et peu accessibles aux pays en développement.

Une nouvelle clause de sauvegarde, dite spéciale, a été prévue en 1995 au sein de l'Accord agricole. Elle constitue une possibilité d'exception qui est réservée aux produits qui, après avoir été soumis à tarification<sup>11</sup>, feraient face à une forte concurrence via des importations importantes ou des prix excessivement faibles.

---

<sup>11</sup> Transformation des barrières non tarifaires (barrières mobiles...) en barrières tarifaires. Les droits de douanes fixes ainsi obtenus seront consolidés.

Au cours du cycle de Doha de l'OMC<sup>12</sup>, une nouvelle clause de ce type a été mise sur la table de négociation. Comme la clause spéciale inscrite dans l'Accord agricole bénéficie dans les faits, pour des raisons historiques<sup>13</sup>, surtout aux pays riches, une nouvelle clause a été proposée au cours du Cycle de Doha, qui devait être plus accessible aux pays en développement.

D'autres possibilités de protéger le secteur agricole existent dans l'Accord agricole, comme la possibilité de soutenir les revenus des producteurs par des aides directes découplées<sup>14</sup> de la production, mais ce type d'aides est très coûteux et donc peu accessible aux Etats pauvres. Ces aides directes sont fortement critiquées et pourraient être menacées si les discussions agricoles du Cycle de Doha de l'OMC devaient se poursuivre sur ces chapitres, ce qui n'est pas le cas actuellement ...

A partir de la conclusion de l'Accord agricole de 1995, on doit cependant constater que peu d'exceptions aux règles de l'OMC ont été établies sur base d'un statut spécial lié aux contributions que l'agriculture peut fournir à la société, que ce soit dans le cadre de l'OMC ou d'autres accords de libre-échange.

En décembre 2013, à Bali (étape du Cycle de Doha), une clause de paix - d'une durée de 4 ans- a bien été décidée pour le recours, à des fins de sécurité alimentaire, aux stocks publics des pays ayant déjà mis en place de tels stocks, mais rien n'est garanti au-delà des 4 ans. Pour les autres contributions de l'agriculture à la société, rien n'a jamais été acquis à l'OMC.

Au niveau du Comité pour la sécurité alimentaire mondiale, les contributions de l'agriculture sont mieux reconnues récemment, du moins dans les déclarations, les documents et les analyses, notamment lors des discussions sur les investissements agricoles. Ainsi a-t-on reconnu toute l'importance de l'agriculture paysanne et familiale comme étant le secteur fournisseur majoritaire des aliments, pour assurer la majorité des investissements (avant tout en travail), pour fournir le plus grand nombre d'emplois et de revenus en milieu rural, ainsi qu'une partie importante des innovations<sup>15</sup>.

Mais pour ce qui est de la conception et la fixation des règles commerciales et d'investissement, le Comité sécurité alimentaire n'intervient en aucun cas et laisse toute marge de manœuvre à l'OMC et aux Etats.

---

<sup>12</sup> Le Cycle de Doha a été lancé en novembre 2001 et est toujours en cours, même si certaines décisions partielles ont été actées, notamment dans le domaine de la concurrence à l'exportation.

<sup>13</sup> La clause spéciale de sauvegarde était réservée aux Etats membres ayant dû procéder à la tarification, c'est-à-dire la transformation des barrières non tarifaires (comme les prélèvements variables, les contingents d'importation, les prix minimum d'importation...) en barrières tarifaires. Or ce sont essentiellement les pays industrialisés qui avaient eu recours à des barrières non tarifaires.

<sup>14</sup> Les aides découplées de la production sont des aides qui ne sont pas liées aux quantités ayant été produites. C'est une condition qui a été imposée parmi d'autres (comme l'obligation du gel des terres ou du respect de conditionnalités environnementales) par l'OMC pour la poursuite d'aides internes.

<sup>15</sup> Groupe d'experts de haut niveau, 2013. *Paysans et entrepreneurs: investir dans l'agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire*. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2013.





© Edwin Lee

Depuis la signature de l'Accord agricole en 1995, le statut spécial de l'agriculture dans les négociations commerciales n'a donc été qu'exceptionnellement reconnu et, quand il l'a été, c'est pour faire face à une situation extrême et temporaire, avec de nombreuses conditionnalités.

### Agriculture de l'Union européenne, Politique Agricole Commune et exception agricole : quelques dates clés

- **1957** Traité de Rome instituant l'Union européenne à six membres.
- **1962** Entrée en vigueur de la Politique Agricole Commune (PAC) avec le principe de la « préférence communautaire ».
- **1962** Accord au Cycle "Dillon" du GATT qui « autorise » la création de la PAC mais impose des droits nuls sur les importations de produits d'alimentation animale.
- **1963** Accords de Stresa sur la création de la PAC.
- **1967** Mise en œuvre de la première organisation commune du marché pour les céréales, qui sert de modèle aux autres produits.
- **1968** Mise en œuvre de l'importante réforme structurelle (plan Mansholt) visant à accroître la productivité.
- **1992** Première grande réforme (Mc Sharry) qui change l'orientation de la PAC en prévision de l'Accord agricole au Cycle d'Uruguay.
- **1995** Mise en œuvre de l'Accord agricole suite à la signature des Accords de Marrakech à l'issue du Cycle d'Uruguay.
- **2000** Nouvelle réforme de la PAC (Agenda 2000), qui sera suivie de plusieurs autres pour rendre la PAC compatible avec l'Accord agricole de 1995.
- **2006** Le règlement n°1184/2006 (24 juillet) du Conseil de l'UE rend applicable le droit de la concurrence aux produits agricoles.
- **2012** (Crise du lait) Nouvelle exception aux règles de concurrence de l'UE permettant le regroupement des producteurs laitiers dans certaines conditions.
- **2016** (Crise du lait) Mesure de l'UE obligeant les Etats à proposer aux éleveurs une réduction volontaire subventionnée des quantités produites.

## Quel avenir pour l'« exception agricole » ?

L'« exception agricole » peut apparaître aujourd'hui comme un nécessité inatteignable, dans un environnement tant politique -avec la forte désaffection à l'égard de la politique et la crise de la démocratie- qu'économique, elle aussi marquée par une crise permanente.

Mais c'est aussi une nécessité, qui s'imposera de plus en plus en raison de la dégradation des situations sociales et environnementales, qui se poursuit malgré les efforts pourtant déjà accomplis dans ces domaines. Les récents attermolements de l'Union européenne sont instructives à cet égard.

Si la Politique Agricole Commune a été de plus en plus libéralisée depuis 1993 et que le discours justifiant la libéralisation du secteur se maintient, les difficultés des agriculteurs européens dans certains secteurs ont poussé l'Union Européenne à de nouvelles initiatives visant à introduire un minimum de possibilités de réguler le marché des produits agricoles.

C'est notamment le cas devant les difficultés persistantes du secteur laitier depuis la décision (en 2008) de suppression (en 2015) des quotas laitiers, qui ont entraîné une forte instabilité et de fortes baisses de prix pour le lait.

Ainsi en 2012, la Commission adoptait une mesure concernant les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>16</sup>, une mesure qui porte sur les relations contractuelles avec l'objectif explicite d'accroître le pourvoir de marché des producteurs. L'objectif déclaré est de mieux protéger les producteurs grâce à l'établissement de contrats avec les acheteurs, pouvant ou non être rendus obligatoires par les États membres. La proposition prévoit la possibilité de négocier collectivement les clauses du contrat par l'intermédiaire des organisations de producteurs.

Un autre exemple d'initiative est intervenu en 2016, toujours face aux très faibles prix du lait. Cette fois, la Commission oblige les États à proposer une réduction volontaire subventionnée des quantités produites aux éleveurs.

Ce ne sont là que quelques exemples de demi-mesures, mais qui devraient un jour céder la place à des mesures structurelles plus cohérentes, du moins si l'on souhaite faire face aux multiples défis contemporains posés à cause d'une prise en compte insuffisante des divers rôles indispensables que l'agriculture peut et doit jouer en Europe et dans le monde.

Dans le domaine environnemental également, l'impact de la libéralisation du commerce agricole est encore peu pris en considération, mais à mesure que les problèmes s'approfondissent dans ce domaine, il apparaîtra de plus en plus nécessaire de limiter les coûts environnementaux liés aux déplacements de produits agricoles difficilement justifiables sur le plan environnemental.

Ainsi, est-ce par la loi des « avantages comparatifs » que l'on peut justifier par exemple le transport de crevettes pêchées en mer du Nord afin d'être épluchées au Maghreb, puis ramenées en Europe, alors que les transporteurs aériens ne sont que peu taxés. De même, la pertinence du transport d'une masse importante d'aliments pour nourrir les animaux européens depuis l'Amérique devra un jour

---

<sup>16</sup> RÈGLEMENT (UE) N° 261/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

être questionnée, car elle implique une forte pollution tant au niveau du transport maritime que du transport routier.

Mais de façon générale, l'analyse montre bien que la règle générale qui domine aujourd'hui les échanges commerciaux -ne pas créer des obstacles au commerce (appelés « distorsions »), y compris pour les biens agricoles- a des conséquences désastreuses tant pour les sécurité/souveraineté alimentaires des populations du Nord et du Sud et pour les Droits Humains fondamentaux que pour la lutte contre les changements climatiques et les autres défis environnementaux.

Si l'exception agricole est une « distorsion » qui permet de réguler davantage les marchés agricoles, de soutenir l'agriculture paysanne et familiale au Nord et au Sud dans une perspective de souveraineté alimentaire, et de faire face aux défis environnementaux, **elle mérite d'être soutenue.**



©CCO Public Domain